

Droits linguistiques au Manitoba

[Français]

LA CONSTITUTION

MODIFICATIONS PROPOSÉES CONCERNANT LES DROITS
LINGUISTIQUES AU MANITOBA

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier), appuyé par M. Tousignant, propose:

Que la Chambre a résolu d'autoriser Son Excellence le Gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada, conformément à l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, comme il suit:

[Traduction]

Puis-je me dispenser de la lire?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Guilbault): La présidence va tâcher de lire cette longue motion avant 18 heures.

[Français]

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

Le président suppléant (M. Guilbault): L'honorable député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) invoque le Règlement.

M. Gauthier: Monsieur le Président, quant à la lecture de la motion qui a été publiée, le 22 mai 1984, au Feuilleton de la Chambre des communes, Résolution qui a été rendue publique et qui nous accompagne depuis près d'un an, je pense qu'il est exagéré de faire la lecture de cette motion qui est très longue, qui est d'ailleurs imprimée dans le procès-verbal de la Chambre; il est inutile, dis-je, de la lire, étant donné que cela prend du temps et diminuera notre temps de parole pour débattre de la motion.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Guilbault): La présidence s'en remet aux députés. Elle ne peut se dispenser de lire la motion sans le consentement de tous les députés. Je voudrais seulement leur rappeler que cette motion est passablement longue et qu'il faudra peut-être prendre la moitié de tout le temps dont nous disposons pour la lire entièrement. Mais si on me le demande, je m'exécute, bien sûr.

[Français]

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. La Loi de 1870 sur le Manitoba est modifiée par insertion, après l'article 23, de ce qui suit: Langues officielles du Manitoba

23.1 Le français et l'anglais sont les langues officielles du Manitoba.

Égalité des deux versions des lois

23.2(1) Les versions française et anglaise des lois adoptées dans les deux langues par la Législature du Manitoba ont également force de loi.

Définition de «loi»

(2) Au présent article et aux articles 23.3 et 23.6, «loi» s'entend au sens de «acte» à l'article 23.

Publication dans les deux langues officielles des lois adoptées après le 31 décembre 1985

23.3 (1) Sous réserve de l'article 23.6, les lois de la Législature du Manitoba adoptées après le 31 décembre 1985 sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues officielles.

Exception

(2) Par dérogation à l'article 23, mais sous réserve des articles 23.4 et 23.5, les lois de la Législature du Manitoba adoptées avant le 1^{er} janvier 1986 ne sont pas inopérantes du seul fait de n'avoir été imprimées et publiées que dans une langue officielle.

Publication dans les deux langues officielles des lois d'intérêt public

23.4 (1) Les lois d'intérêt public figurant dans le recueil de 1970 des lois révisées du Manitoba et celles adoptées après le 1^{er} janvier 1970 au plus tôt appartenant à une catégorie normalement assujettie à révision générale sont inopérantes si elles ne sont pas imprimées et publiées dans les deux langues officielles pour le 31 décembre 1993 au plus tard.

Révision générale des lois d'intérêt public

(2) Une révision générale des lois d'intérêt public du Manitoba adoptée après l'entrée en vigueur du présent article est inopérante si elle n'est pas imprimée et publiée dans les deux langues officielles.

[Traduction]

Date limite de la révision

(3) Une révision générale des lois d'intérêt public du Manitoba est à imprimer et publier pour le 31 décembre 1993 au plus tard.

Date limite pour une nouvelle adoption de certaines lois

23.5(1) Les lois d'intérêt privé ou les lois municipales d'intérêt public, ou les lois d'intérêt public n'appartenant pas à une catégorie normalement assujettie à révision générale, figurant à l'annexe, ainsi que les lois qui les modifient ou les remplacent, sont inopérantes après le 31 décembre 1993 si elles ne sont pas adoptées de nouveau dans les deux langues officielles à cette date au plus tard.

Date limite pour une nouvelle adoption de certains règlements

(2) Les règlements adoptés avant le 1^{er} janvier 1986 qui, s'ils étaient adoptés à cette date au plus tôt, seraient inopérants par application du paragraphe 23.3(1) faute d'être imprimés et publiés dans les deux langues officielles sont inopérants après le 31 décembre 1993 s'ils ne sont pas adoptés de nouveau dans les deux langues officielles à cette date au plus tard.

[Français]

Exception pour les lois modificatives

23.6 Par dérogation à l'article 23, les lois de la Législature du Manitoba adoptées avant le 1^{er} janvier 1994 et qui ne font que modifier des lois de cette législature elles-mêmes en vigueur bien qu'elles n'aient été imprimées et publiées que dans une langue officielle ne sont pas inopérantes du seul fait de n'avoir été imprimées et publiées que dans une langue officielle.

Communication entre les administrés et certaines institutions du Manitoba

23.7(1) Le public a, au Manitoba, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les institutions ci-après, ou pour en recevoir les services:

- a) le siège ou l'administration centrale des ministères du gouvernement de la province;
- b) le siège ou l'administration centrale des organismes suivants constitués en vertu d'une loi de la Législature du Manitoba:
 - (i) tribunaux,
 - (ii) juridictions quasi-judiciaires ou administratives du gouvernement de la province,
 - (iii) sociétés de la Couronne,
 - (iv) organismes du gouvernement de la province;
- c) le bureau du Directeur général des élections;
- d) les bureaux de l'Ombudsman de la province.

[Traduction]

Idem

(2) Le public a, au Manitoba, le même droit à l'égard de tout autre bureau, non mentionné au paragraphe (1), des institutions visées aux alinéas (1)a) et b) là où, selon le cas:

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;